



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU - 6 SEP. 2023
PORTANT MAINTIEN D'UN DÉMONSTRATEUR HYDROLIEN SABELLA D10 DANS LE
PASSAGE DU FROMVEUR A OUESSANT

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** La direction-cadre stratégie pour le milieu marin 2008/56/CE du 17 juin 2008 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, L.181-13, L.181-14, L.214-1 à L.214-6, et R.181-1, R.181- 45, R.181- 46, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU** Le code des transports ;
- VU** Le code des ports maritimes ;
- VU** l'arrêté du 23 février 2001 fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du même code ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 par le préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ;
- VU** l'arrêté préfectoral approuvant la convention d'occupation temporaire du DPM du 31 août 2023 établie entre l'État et la société SABELLA sur une dépendance du DPM destinée au maintien d'un démonstrateur hydrolien dénommé « Sabella D10 » dans le passage du Fromveur sur le littoral de la commune de Ouessant.
- VU** l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2019 pris au titre du code de l'environnement et portant autorisation au maintien de l'implantation du démonstrateur hydrolien Sabella D10 dans le passage du Fromveur sur la commune de Ouessant ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par M. le président de la société Sabella le 30 mars 2023;
- VU** L'avis favorable avec réserve de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Bretagne du 26 juin 2023 ;
- VU** L'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne en date du 28 juin 2023 ;
- VU** l'avis favorable avec réserves du Parc Naturel Marin d'Iroise (PNMI) en date du 29 juin 2023 ;
- VU** L'avis favorable de la commune de Ouessant du 14 juillet 2023, sous réserve de la remise en état du site après expérimentation, et présentation des garanties financières.
- VU** les observations formulées sur le projet d'arrêté préfectoral par la société Sabella ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions initiales ont pour objectif de faire respecter les orientations du SDAGE et plus généralement les objectifs visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet constitue encore une phase test en vue de développer cette technologie ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation délivrée le 30 octobre 2019 prend fin au 30 octobre 2024 et que la société Sabella souhaite poursuivre son expérimentation jusqu'au 31 août 2028 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'aligner les dates de validité des actes relatifs à l'autorisation environnementale et à l'occupation du domaine maritime public ;

CONSIDÉRANT que l'entreprise Sabella a connu différents aléas techniques ayant entraîné des retards dans l'acquisition des données, il est nécessaire de poursuivre l'expérimentation, de renouveler l'occupation temporaire du domaine public, et de reporter des opérations de relevage ;

CONSIDÉRANT que les réserves de l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en Bretagne du 26 juin 2023 ne portent pas sur des enjeux environnementaux ;

CONSIDÉRANT l'avis du Parc Naturel Marin d'Iroise du 29 juin 2023 qui confirme l'intérêt de poursuivre la collecte des données et la diffusion des informations acquises et liées à l'impact environnemental potentiel.

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 – Objet du présent arrêté

La société Sabella, sise 7, rue Félix Le Dantec à Quimper 29000, dénommée ci-après « le bénéficiaire », est autorisée à continuer l'exploitation du démonstrateur hydrolien et d'en assurer son enlèvement à l'issue.

La présente autorisation est octroyée au titre de la nomenclature des opérations visées par l'article R.214-1 du Code de l'environnement pour la rubrique suivante :

Rubrique	Installations, Ouvrages, Travaux et Activités	Régime
4.1.2.0	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° – d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	Autorisation

TITRE II- PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 2 – Consistance

L'aménagement consiste en l'exploitation du démonstrateur hydrolien dans le passage du Fromveur à une profondeur moyenne de l'ordre 50 m CM, ainsi que du câble de liaison jusqu'aux deux containers positionnés en arrière de la grève de Porz ar Lan servant à la transformation et au raccordement au réseau électrique.

Le point d'implantation de l'embase du démonstrateur est situé :

nom	Latitude	Longitude
Sabella D10	48° 26' 766 N	5° 01' 877 W

Article 3 – Conditions d'exécution des travaux

L'exploitation, les travaux et aménagements modificatifs sont effectués conformément aux indications du dossier de demande d'autorisation déposé, sous réserve des prescriptions du présent arrêté et sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Le bénéficiaire est tenu impérativement d'informer le service chargé de la police de l'eau, du démarrage des opérations de manutention, déplacement, enlèvement ou modification notable des installations et du démantèlement des installations au moins 15 jours avant le début de chaque phase.

Une information préalable aux travaux de manutention est transmise au CROSS Corsen et un AVURNAV est établi dans les délais d'usage pour réglementer la zone d'intervention pendant la durée des opérations de mise en œuvre du démonstrateur et de son démantèlement ainsi que celui du câble.

Article 4 – Mesures de suivi de l'installation

Le bénéficiaire poursuit la collecte des données environnementales prévus dans le dossier déposé. Il s'assure du bon fonctionnement des capteurs et des dispositifs de transmission. Le cas échéant il les fait réparer ou pallie les défaillances constatées par la mise en place de méthodes d'acquisition alternatives.

En tout état de cause les suivis environnementaux prévus initialement doivent se poursuivre par le bénéficiaire et portent au minimum sur les compartiments suivants :

- acoustiques : environnement acoustique, mammifères marins ; le matériel mis en œuvre doit permettre de mesurer le bruit ambiant et discriminer les espèces de mammifères présentes. Une comparaison doit pouvoir être faite avec les données issues du milieu hors influence du démonstrateur.
- courantologiques : mesure de courantologie et de turbulence de part et d'autre de l'hydrolienne par l'intermédiaire de courantomètre;
- vidéo : données sur les interférences faune aquatique/démonstrateur en temps réel.
- analyses du comportement des espèces pélagiques aux abords du démonstrateur et risque de collision ;
- avifaune : impact sur les oiseaux plongeurs.
- biomasse : colonisation des structures ;

Deux fois par an, un rapport environnemental comportant les données acquises, leurs analyses, les pannes et les interventions correctives mises en place est transmis au service en charge de la police de l'eau, au PNMI et à l'Autorité Environnementale (DREAL).

Article 5 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée jusqu'à la limite de durée de la convention d'occupation temporaire du domaine public maritime, soit jusqu'au 31 août 2028.

A l'issue, le démonstrateur, l'embase et le câble, sont enlevés et mis à terre.

TITRE III- DISPOSITIONS GENERALES

Article 6 – Accès aux ouvrages

Durant les travaux liés à la manutention et à l'enlèvement, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux chantiers pour leur permettre de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles à la constatation de l'exécution du présent arrêté.

En phase exploitation, à toute époque, le bénéficiaire est tenu de laisser les agents chargés de la police de l'eau accéder aux ouvrages.

Article 7 – Modifications des prescriptions

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet qui statue conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Cette modification peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L.214-3 du même code.

Article 8– Modification de l'autorisation

Toute modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation et conformément à l'article R181-46 du code de l'environnement à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime que la modification est substantielle, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Toute autre modification notable peut faire l'objet de prescriptions supplémentaires ou d'adaptation de l'autorisation délivrée dans les formes prévues à l'article R.181-45 du même code.

Article 9 – Transfert de l'autorisation

I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire

II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

Article 10 – Incident ou accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages et les installations et de nature à porter atteinte à la conservation et la qualité des eaux doit être déclaré, dans les meilleurs délais, au préfet et au maire intéressé.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, doit prendre, ou faire prendre, toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et y remédier.

TITRE IV- DISPOSITIONS FINALES

Article 11 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 12 – Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par les dispositions du code de l'Environnement.

Article 13 – Délais et voies de recours

Les prescriptions du présent arrêté peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La juridiction administrative peut être saisie par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 14 – Publication

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est publié selon les formes suivantes :

- Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie d'Ouessant et peut y être consultée ;
- L'arrêté ou un extrait énumérant les prescriptions énoncées ci-dessus est affiché en mairie d'Ouessant pendant une durée minimale de quatre mois ;
- L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée minimale de quatre mois ;

Article 15 – Exécution

- M. le sous-préfet de Brest,
- M. le préfet maritime de l'Atlantique,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- M. le président de la société Sabella,
- M. le maire d'Ouessant.

sont chargés – chacun en ce qui le concerne – de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Le Préfet,

Le préfet,

Alain ESPINASSE